Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 03/07/2024 - A2024/015148 - 2000 B 00425 - 429 681 141 - AUDIT VALIDATION ASSISTANCE

AUDIT VALIDATION ASSISTANCE (AVA)
Société A Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, Esplanade du Muretain – 31600 MURET
429 681 141 RCS TOULOUSE
(ci-après la « *Société* »)

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE LA GERANCE DU 17 MAI 2024

Le dix-sept mai deux mille vingt-quatre,
Madame Françoise PLAS-ROQUES,
Agissant en qualité de Gérante de la Société,

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par décisions unanimes des associés prises par acte sous-seing privé des 11, 12 et 13 mars 2024 ;
- Constatation de la réalisation définitive de la modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : CONSTATATION DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Il est rappelé que, par acte sous seing-privé en date des 11, 12 et 13 mars 2024, les associés ont à l'unanimité décidé de réduire le capital social de trois mille sept cent trente euros (3.730 €), pour le ramener de quinze mille euros (15.000 €) à onze mille deux cent soixante-dix euros (11.270 €), par voie de rachat des trois cent soixante-treize (373) parts sociales, numérotées de 1.126 à 1.355 et de 1.358 à 1.500, d'une valeur nominale de dix euros (10 €), appartenant à Monsieur Pierre JOUBERT, moyennant le prix global de cent soixante-dix mille cinq cents euros (170.500 €), sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou de rejet de celles-ci.

La réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

A la suite du dépôt auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse le 15 mars 2024 du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date des 11, 12 et 13 mars 2024, aucune opposition n'a été formulée par des créanciers par la voie d'une assignation délivrée à la Société, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 26 avril 2024.

En conséquence, la Gérance constate que le capital social est réduit de trois mille sept cent trente euros (3.730 €), pour être ramené de quinze mille euros (15.000 €) à onze mille deux cent soixante-dix euros (11.270 €), par voie de rachat immédiat et annulation des trois cent soixante-treize (373) parts sociales, numérotées de 1.126 à 1.355 et de 1.358 à 1.500, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, appartenant à Monsieur Pierre JOUBERT, au prix global, ferme et définitif de cent soixante-dix mille cinq cents euros (170.500 €), sans que ce rachat donne lieu à un acte distinct de la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital.

Les parts sociales objet du rachat seront annulées et les sommes dues à l'associé concerné au titre de cette réduction de capital, lui ont été versées, par virement bancaire émis le 14 mai 2024 sur le compte ouvert par son conseil, la SELARL d'Avocats THEVENOT MAYS BOSSON, auprès de la CARPA Occitanie.

L'excédent du prix global de rachat des trois cent soixante-treize (373) parts sociales sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de cent soixante-six mille sept cent soixante-dix euros (166.770 €), sera imputé sur le poste « réserve légale » à concurrence de trois cent soixante-quatorze euros (374 €) puis sur le poste « autres réserves » à concurrence du surplus.

La Gérance rappelle en outre que le rachat des parts sociales est réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sans stipulation de garantie conventionnelle particulière à la charge de Monsieur Pierre JOUBERT, ce dernier étant dispensé expressément de tout engagement portant garantie d'actif et de passif au titre dudit rachat, à savoir notamment de tout engagement de supporter les éventuelles augmentations de passif et diminutions d'actif résultant d'opérations de toute nature, dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la réduction de capital et qui viendraient à se révéler postérieurement à ladite date.

La Gérance constate enfin que Monsieur Pierre JOUBERT n'est titulaire à l'encontre de la Société d'aucune créance au titre de sommes qu'il aurait mises ou laissées à disposition de la Société sous forme d'avances en compte-courant à la date de signature du présent procès-verbal.

DEUXIEME DECISION : MODIFICATION DES STATUTS

La Gérance constate en outre le caractère définitif de :

(i) la nouvelle numérotation des 1.127 parts sociales restantes,
(ii) la modification des articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

Suivant décisions des associés prises par acte unanime sous seing privé en date des 11, 12 et 13 mars 2024, le capital social a été diminué de 3.730 euros pour être porté à 11.270 euros, par annulation des 373 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1.126 à 1.355 et de 1.358 à 1.500 appartenant à Monsieur Pierre JOUBERT, au prix unitaire de 457,10 euros (valeur arrondie), soit le prix global de 170.500 €.

Le caractère définitif de la réduction du capital social et le remboursement des parts sociales ont été constatés par procès-verbal de la Gérance en date du 17 mai 2024.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 11.270 euros (onze mille deux cent soixante-dix euros).

Il est divisé en 1.127 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- *à Madame Françoise PLAS-ROQUES : mille cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 1 à 1.125, ci* *1.125 parts*
- *à Monsieur François DELSOL : une part sociale, numérotée 1.126, ci* *1 part*
- *à Monsieur Philippe BENZONI : une part sociale, numérotée 1.127, ci* *1 part*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : *1.127 parts*

Le dernier paragraphe de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION : POUVOIRS POUR LES FORMALITES

La Gérance confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Gérance.

La Gérance

STATUTS

« AUDIT VALIDATION ASSISTANCE »

A.V.A.

Société à responsabilité limitée au capital de 11.270 euros

Siège social :

7, Esplanade du Muretain
31600 MURET

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société est à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice des missions d'expert comptable,

- l'exercice des missions de commissaire aux compte.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Sa dénomination est « **AUDIT VALIDATION ASSISTANCE** »

Son sigle est « **A.V.A**. »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale ou sous son sigle.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est au **7, Esplanade du Muretain 31600 MURET**.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire, et, partout ailleurs, en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

1. Les comparants font ***apport en nature*** des éléments suivants :

• Mme Françoise PLAS-ROQUES épouse VIVES apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Un fonds de clientèle d'exercice de la profession d'expert-comptable exploité au FAUGA à l'Aouach pour lequel Mme Françoise PLAS-ROQUES épouse VIVES est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n°415.230.077.00018, ledit fonds comprenant :
- la clientèle,
- le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés par article,
- les dettes,

Tel que ledit fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve,

Soit, total de la valeur apportée de **7.470 euros.**

La société « AUDIT VALIDATION ASSISTANCE » aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2000.

L'origine du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du ……décembre 1999, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué à l'apporteur 747 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

TOTAL EN NATURE……7.470 euros

2. Les comparants font ***apport en numéraire*** des éléments suivants :

• Mme Françoise PLAS-ROQUES apporte la somme de 6.080 euros

• Mr François DELSOL apporte la somme de 10 euros
• Mr Philippe BENZONI apporte la somme de 10 euros

• Mr Louis PLAS-ROQUES apporte la somme de 1.430 euros

TOTAL EN NUMERAIRE……7.530 euros

Laquelle somme de 7.530 euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 23 décembre 1999 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence de Muret de la Banque Courtois.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 15.000 euros.

Suivant décisions des associés prises par acte unanime sous seing privé en date des 11, 12 et 13 mars 2024, le capital social a été diminué de 3.730 euros pour être porté à 11.270 euros, par annulation des 373 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1.126 à 1.355 et de 1.358 à 1.500 appartenant à Monsieur Pierre JOUBERT, au prix unitaire de 457,10 euros (valeur arrondie), soit le prix global de 170.500 €.

Le caractère définitif de la réduction du capital social et le remboursement des parts sociales ont été constatés par procès-verbal de la Gérance en date du 17 mai 2024.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 11.270 euros (onze mille deux cent soixante-dix euros).

Il est divisé en 1.127 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- à Madame Françoise PLAS-ROQUES : mille cent vingt-cinq parts sociales, numérotées de 1 à 1.125, ci 1.125 parts

- à Monsieur François DELSOL : une part sociale,
numérotée 1.126, ci 1 part

- à Monsieur Philippe BENZONI : une part sociale,
numérotée 1.127, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.127 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

TITRE III

PARTS SOCIALES ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations de capital ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit de :
- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a eu pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.
Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle , toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il pet être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 : MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le **trente et un décembre**.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2000.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VII

NOMINATION PREMIER GERANT - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS -

ARTICLE 18 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est **Mme Françoise PLAS-ROQUES épouse VIVES**.
Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 19 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée sous la condition suspensive de son immatriculation au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Madame Françoise PLAS-ROQUES épouse VIVES est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour le 17 mai 2024 suite à la réduction du capital social.

Certifiés conformes par la Gérante
Madame Françoise PLAS-ROQUES